



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 31 du 25 août 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nomination d'élèves
arrêté du 21-7-2022 (NOR : ESRS2222084A)

Titres et diplômes

Accréditation des universités de Besançon, Caen, Dijon, Rouen et Tours en vue de délivrer le diplôme de formation générale en sciences odontologiques
arrêté du 21-7-2022 (NOR : ESRS2220085A)

Titres et diplômes

Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires
arrêté du 21-7-2022 (NOR : ESRS2222156A)

Élections professionnelles

Élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
circulaire du 11-8-2022 (NOR : ESRH2223692C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 21-6-2022 (NOR : ESRS2220833S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 21-6-2022 (NOR : ESRS2220844S)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'université de Corse
arrêté du 18-7-2022 (NOR : ESRS2221762A)

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée
arrêté du 18-7-2022 (NOR : ESRS2221768A)

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de la Communauté d'universités et établissements Normandie
Université (groupe III)
arrêté du 22-7-2022 (NOR : ESRS2222360A)

Nomination

Membres du conseil scientifique en pharmacie
arrêté du 26-7-2022 (NOR : ESRS2222258A)

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de
l'université de Dijon
arrêté du 24-8-2022 (NOR : ESRS2223185A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel
arrêté du 20-7-2022 (NOR : MENH22151618A)

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à
l'innovation « Diffusion de la culture scientifique, labellisation et intelligence économique »
avis (NOR : ESRR2223104V)

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à
l'innovation
avis (NOR : ESRS2223111V)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nomination d'élèves

NOR : ESRS2222084A

arrêté du 21-7-2022

MESR - DGESIP/DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 juillet 2022, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la session 2022 du concours d'entrée de l'École nationale des chartes, sont nommés élèves et acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire, à compter du 1er octobre 2022, pour suivre une scolarité d'une durée de trois ans et neuf mois, en application des dispositions du décret n° 63-783 du 1er août 1963 modifié portant attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire à certains élèves de l'École nationale des chartes :

- Alice Capot ;
- Antoine Carrillon ;
- Louis Cheminot ;
- Gabriel de Labretoigne du Mazel ;
- Antonin Deguest ;
- Aurore Elgamal ;
- Camille Gourtay ;
- Gabriel Grelier ;
- Philippine Guillet De Chatellus ;
- Mélite Hestault ;
- Sarah Jambu ;
- Clémence Lafière ;
- Éliette Lambert ;
- Anjela Le Gaudion ;
- Audrey Lorho ;
- Fiona Morel ;
- Sibille Pasquier ;
- Étienne Reber ;
- Gabriel Rocard ;
- Ulysse Roncière.

Anna Mikhalchuk est nommée élève de deuxième année de l'École nationale des chartes à titre étranger, à compter du 1er octobre 2022, pour suivre une scolarité d'une durée de deux ans et neuf mois, en application des dispositions du décret du 1er août 1963 précité.

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation des universités de Besançon, Caen, Dijon, Rouen et Tours en vue de délivrer le diplôme de formation générale en sciences odontologiques

NOR : ESRS2220085A

arrêté du 21-7-2022

MESR - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 22-3-2011 modifié ; avis du Cneser en date du 5-7-2022

Article 1 - Les universités mentionnées ci-dessous sont accréditées à délivrer le diplôme de formation générale en sciences odontologiques à compter de l'année universitaire 2022-2023 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2023-2024 :

- l'université de Besançon ;
- l'université de Dijon ;
- l'université de Tours.

Article 2 - Les universités mentionnées ci-dessous sont accréditées à délivrer le diplôme de formation générale en sciences odontologiques à compter de l'année universitaire 2022-2023 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028 :

- l'université de Caen ;
- l'université de Rouen.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

NOR : ESRS2222156A
arrêté du 21-7-2022
MESR - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2, L. 641-5, D. 612-32-1 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion en date du 14-9-2021 et 15-9-2021, 5-10-2021 et 26-10-2021, 23-11-2021, 14-12-2021, 18-1-2022, 15-2-2022, 15-3-2022 et 19-4-2022 ; arrêté du 14-2-2022 ; avis du Cneser du 5-7-2022

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à partir de la rentrée 2022. Les diplômes conférant le grade de licence et master à leurs titulaires sont également mentionnés.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe

↳ Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

Annexe - Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

Région académique	Etablissement	Diplôme	Sites de formation	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de licence ou de master	Fin du grade de licence ou de master	Niveau du diplôme
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Grenoble	GEM (Grenoble Ecole de Management)	Bachelor en sciences du management - Chargé d'affaires internationales	Grenoble Singapour (2022)	01/09/2020	31/08/2025	Grade de licence 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Bac+3 (Niveau 6)
	GEM (Grenoble Ecole de Management)	Diplôme d'études supérieures de management stratégique d'activités internationales (ex MAI)	Grenoble Paris Berlin Singapour (2022)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2026	Bac+5 (Niveau 7)
	GEM (Grenoble Ecole de Management)	Diplôme d'études supérieures d'analyste financier	Grenoble Paris Singapour	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2026	Bac+5 (Niveau 7)
Bretagne	Brest Business School	Diplôme en développement commercial et marketing digital	Brest	01/09/2022	31/08/2024			Bac+3 (niveau 6)
	Brest Business School	Brest Business School Programme grande école	Brest	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Bretagne	Rennes School of business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en finance internationale	Rennes Paris	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)
	Rennes School of business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en logistique et gestion de la chaîne d'approvisionnement	Rennes Paris	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)

	Rennes School of business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en management du marketing digital	Rennes Paris	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)
Grand Est Académie de Reims	South Champagne Business School (SCBS) Groupe Y SCHOOLS	SCBS Programme grande école	Troyes	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France Académie d'Amiens	ESC Amiens (Ecole supérieure de commerce d'Amiens)	Diplôme en management et gestion opérationnelle d'entreprise	Amiens	01/09/2022	31/08/2026			Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France Académie de Lille	IESEG (Institut d'économie scientifique et de gestion)	Diplôme d'études spécialisées en management international (DESMI)	Lille Paris-La Défense	01/09/2022	31/08/2025	Grade de master 01/09/2022	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France Académie de Lille	SKEMA Business School	Diplôme d'études spécialisées en management international	Lille, Paris, Sophia Antipolis, Raleigh, Suzhou, Belo horizonte, Cape Town (2022)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Ile-de-France Académie de Paris	ESCE (Ecole supérieure du commerce extérieur)	ESCE Programme grande école	Paris Lyon (pour les 3 premières années)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Ile-de-France Académie de Paris	ESCP Business School	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en commerce et en entrepreneuriat	Paris Berlin Madrid Turin Londres Varsovie	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Ile-de-France Académie de Paris	INSEEC Grande Ecole (Institut des hautes études économiques et commerciales)	INSEEC Programme grande école	Bordeaux Paris Lyon	01/09/2022	31/08/2025	Grade de master 01/09/2022	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)

Ile-de-France Académie de Paris	IPAG Business School (Institut de préparation à l'administration et à la gestion)	IPAG Programme grande école	Paris Nice	01/09/2022	31/08/2023	Grade de master 01/09/2022	31/08/2023	Bac+5 (niveau 7)
Ile-de-France Académie de Paris	ISC Paris Grande Ecole (Institut supérieur du commerce de Paris)	ISC Paris Programme grande école	Paris Orléans (2022)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
	ISC Paris Grande Ecole (Institut supérieur du commerce de Paris)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management	Paris Orléans	01/09/2022	31/08/2026	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2025	Bac+3 (niveau 6)
Ile-de-France Académie de Paris	ISG Paris (Institut supérieur de gestion)	Diplôme en management international	Paris	01/09/2022	31/08/2027			Bac+3 (niveau 6)
Ile-de-France Académie de Paris	PSB (Paris School of Business)	PSB Programme grande école	Paris	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
	PSB (Paris School of Business)	Bachelor en sciences du management - Diplôme en management général et international	Paris	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022 (1er autorisation)	31/08/2024	Bac+3 (niveau 6)
Ile-de-France Académie de Versailles	EMLV (Ecole de management Léonard de Vinci)	EMLV Programme grande école	Paris-La Défense	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Ile-de-France Académie de Versailles	ESSEC (Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures de management international <i>(nouvel intitulé en remplacement d'ESSEC-</i>	Cergy-Pontoise Singapour Rabat	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022	31/08/2027	Bac+4 (niveau 6)

		<i>EPSCI École des praticiens du commerce international</i>						
	ESSEC (Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales)	Diplôme stratégie et dirigeants	La Défense Singapour Mannheim	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Ile-de-France Académie de Versailles	HEC Paris (Ecole des hautes études commerciales)	Diplôme en innovation et entrepreneuriat	Jouy-en-Josas (100% distanciel)	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2024			Bac+5 (niveau 7)
Normandie	EM Normandie (Ecole de Management de Normandie)	Diplôme d'études spécialisées en management international (DESMI)	Le Havre Caen Paris	01/09/2022 (1ère autorisation)	31/08/2024			Bac+5 (niveau 7)
Normandie	NEOMA Business School	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management des affaires internationales (CESEM)	Reims	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2026	Bac+4 (niveau 6)
	NEOMA Business School	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en développement international et entrepreneuriat	Rouen Reims (2018)	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2026	Bac+4 (niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Bordeaux	KEDGE Business School	Programme supérieur de gestion et de commerce	Bordeaux Marseille Avignon Bastia Toulon Bayonne Dakar	01/09/2022	31/08/2026			Bac+3 (niveau 6)

	KEDGE Business School	KEDGE Programme grande école	Bordeaux Marseille	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Bordeaux	Sud Management - EGC Agen (Ecole de gestion et de commerce d'Agen)	Diplôme EGC Agen Responsable en marketing, commercialisation et gestion	Agen	01/09/2022	31/08/2027			Bac+3 (niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Poitiers	Excelia Business School (Excelia Group)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	La Rochelle Tours (2020) Orléans (2020)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2025	Bac+3 (niveau 6)
		Bachelor en sciences du management – Diplôme de management global et coopérations interculturelles (nouvel intitulé en remplacement de Diplôme IECG Institut Européen de Commerce et de Gestion)	La Rochelle Cachan (2022) (campus en remplacement du campus d'Arcueil campus ISIT)	01/09/2022	31/08/2025	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2025	Bac + 4 (Niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Poitiers	Excelia Tourism and Hospitality School (Excelia Group)	Bachelor en management du tourisme et de l'hôtellerie	La Rochelle Tours (2022)	01/09/2021 (1ère autorisation)	31/08/2025			Bac+3 (niveau 6)
Occitanie Académie de Montpellier	Montpellier Business School (MBS)	Montpellier Business School Programme grande école	Montpellier	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)

	Montpellier Business School (MBS)	Diplôme de Responsable d'Unité d'Affaires	Montpellier	01/09/2022 (1er autorisation)	31/08/2025			Bac+3 (niveau 6)
Occitanie Académie de Toulouse	TBS Education (Toulouse Business School)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management (<i>nouvel intitulé en remplacement de Programme en management</i>)	Toulouse (y compris en formation continue) Barcelone Casablanca	01/09/2022	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2022 (1re autorisation)	31/08/2026	Bac+3 (niveau 6)
	TBS Education (Toulouse Business School)	TBS Programme grande école	Toulouse Barcelone	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Pays de la Loire	ESSCA	ESSCA Programme grande école	Angers Boulogne-Billancourt Lyon Bordeaux Aix-en-Provence Budapest (2022) Shanghai (2022) Strasbourg (2022)	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)

Enseignement supérieur et recherche

Élections professionnelles

Élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

NOR : ESRH2223692C
circulaire du 11-8-2022
MESR - DGRH - A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des établissements publics d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices des centres national et régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; aux recteurs et rectrices d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices généraux des établissements publics scientifiques et technologiques ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des établissements publics de recherche ; au président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le jeudi 8 décembre 2022. Le vote électronique sera ouvert à partir du jeudi 1er décembre 2022 à 8 h et clos le jeudi 8 décembre 2022 à 17 h. Toutes les heures mentionnées dans la présente circulaire sont des heures de Paris, sauf exception dûment exprimée.

Le vote électronique est désormais le principe applicable à l'ensemble des élections professionnelles que ce soit pour les scrutins ministériels ou les scrutins des établissements (scrutins locaux). La présente circulaire concerne la préparation et l'organisation des élections professionnelles aussi bien par vote électronique que par vote à l'urne ou par correspondance.

Le cadre juridique de la mise en œuvre d'une solution de vote électronique pour des élections professionnelles dans la fonction publique d'État repose sur deux textes :

- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État qui fixe le cadre réglementaire général applicable à cette modalité de vote ;
- la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Hors de ce cadre, certains établissements figurent sur l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État, ainsi que sur l'arrêté du 2 mai 2022 portant modification de cet arrêté. Ces établissements peuvent donc organiser les élections professionnelles en recourant au vote à l'urne ou par correspondance, pour les seuls scrutins mentionnés dans ces deux arrêtés.

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces élections se dérouleront selon les dispositions issues du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et du décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est concerné par ce renouvellement général. Il sera remplacé par le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de ces élections.

Par ailleurs, votre établissement doit aussi organiser les élections pour son comité social d'administration (qui remplace désormais le comité technique) et, le cas échéant, de sa commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

En outre, les établissements publics scientifiques et technologiques doivent également organiser le renouvellement des commissions administratives paritaires de leurs corps propres selon les dispositions du décret n° 82-541 du 28 mai 1982 et les établissements publics d'enseignement supérieur doivent organiser le renouvellement des commissions paritaires d'établissement relevant du décret n° 99-272 du 6 avril 1999.

Doit également être organisé le renouvellement des commissions paritaires des personnels ouvriers du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Je vous rappelle que les commissions administratives paritaires des personnels enseignants de l'enseignement scolaire et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et des bibliothèques sont également concernées par le renouvellement général, même si ces opérations n'entraînent pas d'intervention de la part des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, hormis le renseignement de la base Elecsup de tous les éléments utiles, notamment pour permettre l'acheminement de la notice de vote au domicile par courrier postal. Pour ces scrutins, les dispositions applicables sont celles du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La bonne organisation de ces élections professionnelles constitue un enjeu important pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les personnels et leurs représentants.

Je vous demande donc de vous impliquer personnellement sur ce dossier et de mobiliser fortement vos équipes sur le bon déroulement des opérations électorales. Il s'agit tout particulièrement de faciliter la participation à ces élections, ce qui passe pour les établissements concernés par le vote électronique par notamment la réalisation d'actions de communication destinées à informer vos différentes populations d'électeurs, l'affichage physique des listes électorales, ainsi que toute initiative destinée à donner de la visibilité à cette importante échéance et à faciliter l'accès des électeurs au vote. À cette fin, l'identification et la mise en place d'espaces de vote ou espaces électoraux (postes informatiques dédiés) sont à prévoir dans vos établissements.

Pour les établissements dérogeant au vote électronique pour leurs scrutins locaux, le bon déroulement des opérations électorales passe par la proximité des lieux de vote, la facilitation du vote par correspondance pour les personnels qui en relèvent, et les possibilités d'affichage électoral pour les organisations candidates. Pour ce faire vous trouverez en annexe diverses fiches techniques.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de mener, au niveau de chaque établissement, des concertations avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections. La décision de votre établissement portant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication^[1] par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable doit mentionner le nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux (CSAE, CAP d'EPST, CPE, éventuellement CCP, etc.) ainsi que les modalités de suspension du dispositif de droit commun pendant la période électorale. Enfin, je vous invite à apporter une attention particulière à la situation de l'ensemble des agents contractuels. Le vote de ces personnels est soumis à la détention d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée minimale de six mois. C'est la raison pour laquelle je vous invite dans la mesure du possible à fixer la date de signature du contrat de ces agents afin de leur permettre de participer à ces opérations électorales, soit avant le 30 septembre 2022, l'ouverture de la période de vote électronique le 1er décembre déterminant à cette même date la satisfaction aux conditions requises pour être électeur.

Mes services restent à votre disposition tout au long de la procédure électorale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La cheffe de service adjointe au directeur général des ressources humaines
Florence Dubo

[1] Ou un additif à cette décision.

Annexe 1

↳ *Textes en vigueur*

Annexe 2

↳ *Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche*

Annexe 3

↳ *Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Annexe 4

↳ *Organisation du scrutin du comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et recherche (CSA MESR)*

Annexe 5

↳ *Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes*

Annexe 6

↳ *Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics*

Annexe 7

↳ *Organisation du scrutin des commissions consultatives paritaires*

Annexe 8

↳ *Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE)*

Annexe 9

↳ *Le parcours électeur pour le vote électronique ministériel*

Annexe 10

↳ *Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle*

Annexe 11

↳ *Tableaux pour l'établissement des listes électorales*

Annexe 12

↳ *Modèle de bulletin de vote - Candidature sur liste - Élections professionnelles décembre 2022*

Annexe 13

↳ *Modèles de déclaration de candidature*

Annexe 14

↳ *Modèle de récépissé de dépôt de candidatures (pour le scrutin du CSA MESR)*

Annexe 15

↳ *Liste des correspondants*

Annexe 1 – Textes en vigueur

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs ;
- Arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique ;
- Arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;
- Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixes du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- Projet de décision relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;
- Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État (NOR : CPAF1735082C).

Annexe 2 – Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d’enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Professeurs des universités	X	X			
Maîtres de conférences	X	X			
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X			
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		X			
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers		X			
Professeurs des universités de médecine générale	X	X			
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X	X			
Professeurs des grands établissements ⁽¹⁾	X	X			
Maîtres de conférences des grands établissements ⁽¹⁾	X	X			
Professeurs de l'ENSAM	X	X	X		
PRAG/PRCE	X	X	X		
Enseignants du 1er degré	X	X	X		
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X	X	X		
Professeurs d'éducation physique et sportive	X	X	X		

(1) Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum nationale d'histoire naturelle, École française d'Extrême Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.

Autres personnels

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Psy-EN	X	X	X		
CPE	X	X	X		
Personnels d'inspection et de direction	X	X	X		

Personnels EPST

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Directeurs de recherche	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X		
Chargés de recherche			X		
Chargés d'administration de la recherche			X		
Attachés d'administration de la recherche			X		
Secrétaires d'administration de la recherche			X		
Ingénieurs principaux physique nucléaire			X		
Ingénieurs physique nucléaire			X		
Ingénieurs de recherche			X		
Ingénieurs d'études			X		
Assistants ingénieurs			X		
Techniciens de la recherche			X		
Adjoints techniques de la recherche			X		

(2) Pour le CSA MESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote est effectué au sein de l'EPST, même si les agents exercent leur activité dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur.

(3) Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Ingénieurs de recherche	X	X	X		X
Ingénieurs d'études	X	X	X		X
Assistants ingénieurs	X	X	X		X
Techniciens de recherche et de formation	X	X	X		X
Adjoints techniques de recherche et de formation	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Inspecteurs généraux et Administrateurs de l'État	X	X	X		
AAE et Directeurs de service	X	X	X		X
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS//Administrateurs de l'État des EPSCP/AENESR/Directeurs et Administrateurs de l'État des CROUS	X	X	X		
SAENES	X	X	X		X
ADJAENES	X	X	X		X
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X	X	X		X
Techniciens de l'Éducation nationale (TEN)	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conseillers techniques de service social	X	X	X		X
Assistants de service social	X	X	X		X
Infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X	X	X		X
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X	X	X		X

Personnels bibliothécaires

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	X		X
Conservateurs des bibliothèques	X	X	X		X
Bibliothécaires	X	X	X		X
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	X		X
Magasiniers des bibliothèques	X	X	X		X

Personnels contractuels⁽⁴⁾

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationale s et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X	X		X	
Professeurs invités et associés	X	X			
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X	X		X	
Doctorants contractuels	X	X		X	
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ⁽⁵⁾	X	X		X	
Chargés d'enseignement et ATV ⁽⁵⁾	X	X		X	
Enseignants contractuels du 2e degré	X	X		X	
Contractuels LRU	X	X		X	
Contractuels EPST	X	X		X	
Contractuels sous contrat de droit public	X	X		X	
Contractuels post-doctoraux	X	X		X	
Contractuels de mission scientifique	X	X		X	
Contractuels sur chaire de professeur junior	X	X		X	
Personnels Administratifs et Ouvriers des CROUS ⁽⁶⁾	X	X		X	
Contractuels étudiants	X	X			
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis ...)	X	X			
Contractuels chercheurs	X	X		X	
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux		X			
Assistants hospitaliers universitaires		X			
Praticiens hospitaliers universitaires		X			
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X	X			

Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X	X			
---	---	---	--	--	--

(4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 30 septembre 2022 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacances occasionnelles. Pour le CSAMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

(5) Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

(6) Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un CSA commun.

Annexe 3 – Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Au niveau national

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre et Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des

conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Annexe 4 – Organisation du scrutin du comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et recherche (CSA MESR)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que

« I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité. »

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique soit le 1^{er} décembre 2022.

1.1.2 Les électeurs au CSAMESR

Pour l'élection au CSAMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration. Par ailleurs, les agents dont la gestion est assurée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou affectés dans un service sous autorité conjointe des deux ministères, ou affectés ou mis à disposition d'un ministère autre que celui dont relève leur gestion, sont également compris dans le corps électoral.

1.1.2.1 – Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quel que soit leur corps d'appartenance.

a) Les maîtres de conférences, les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens;

b) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

c) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le CNOUS et les CROUS, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (**décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**) ;

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des CROUS ;

- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;

- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;

- les techniciens de l'Éducation nationale ;

- les SAENES, les ADJAENES ;

- les conseillers techniques de service social

d) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur.

e) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et assistants de l'enseignement supérieur (décret n° 99-170 du 8 mars 1999);

f) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

g) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

h) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et en administration centrale ;

i) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

j) Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mis à disposition ou détachés auprès d'une autorité publique indépendante (HCERES) sont électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche
En revanche, les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

1.1.2.2 – Les personnels contractuels et vacataires suivants

Sont électeurs les agents contractuels de droit public et de droit privé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les contractuels sur contrat post-doctoral (décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur contrat de mission scientifique (décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur chaire de professeur junior (décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche) ;

- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;

- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;

- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. **Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2022-2023. Par conséquent vous n'inscrivez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2022-2023 à la date du 30 septembre 2022.**

Pour ce faire, je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour plus de 64 heures pour l'année universitaire 2022-2023.

Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur les listes électorales de plusieurs établissements.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publique ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : il s'agit notamment des contrats aidés, agents de droit local, apprentis, ...
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Synthèse sur les personnels de santé

Le périmètre pris en compte pour le CSAMESR et celui pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'établissement (CSAE) sont identiques, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, qui seront pris en compte au titre du seul CSAE mais pas au titre du CSA MESR car ils relèvent désormais du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM).

La qualité d'électeur au CSAMESR ou au CSPM est précisée ci-dessous pour les différents personnels.

Les personnels suivants ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au CSPM :

1. professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;
2. maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ;
3. praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
4. chefs de clinique universitaires-assistants hospitaliers (CCU-AH) ;
5. assistants hospitaliers universitaires (AHU).

Les personnels suivants sont électeurs au CSAMESR mais ne sont pas électeurs au CSPM :

6. professeurs des universités de médecine générale ;
7. maîtres de conférences de médecine générale ;
8. chefs de clinique des universités de médecine générale ;
9. personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ;
10. chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.

1.2 Établissement des listes électorales

Pour l'établissement de la liste électorale des électeurs au CSAMESR, les établissements transmettent les données destinées à être intégrées dans la solution de vote électronique par l'intermédiaire de l'application ELECSUP mise à leur disposition à cette fin.

Sous l'autorité et la responsabilité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements en vue de l'intégration dans la solution de vote électronique.

Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur constitue la liste électorale afférente à ce scrutin pour les fonctionnaires et les contractuels à durée indéterminée (dont la gestion est assurée par le MESR) qui sont mis à disposition ou détachés auprès de cet établissement.

Les agents relevant des corps propres des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) qui exercent leurs fonctions dans des UMR demeurent juridiquement affectés dans leur EPST. Ils sont inscrits sur la liste électorale du CSAMESR au titre de leur EPST.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CSAMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que :

« [...] *Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à*

compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

« 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 35 du décret du 20 novembre 2020 susmentionné. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Le dépôt des candidatures est effectué conformément aux dispositions des articles 20 à 22 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixes du 1^{er} au 8 décembre 2022

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support informatique, à l'administration centrale pour les scrutins nationaux (à la DGRH, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 pour le scrutin du CSAMESR).

Dans tous les cas, Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le **jeudi 20 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au **24 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au **27 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 5. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « *pas de profession de foi* » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions¹ ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

¹ Quel que soit l'intitulé de cette union : fédération ...

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès de la DGRH. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu à l'annexe 10 de la présente circulaire.

Les listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA ministériel comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAMESR. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne

comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures. Pour cette photographie des effectifs pris en compte pour le CSAMESR, les personnels « hébergés » (chercheurs des EPST dans les UMR hébergées dans les locaux des universités) ne doivent pas être pris en compte par les universités.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès de la DGRH un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans la solution de vote électronique, les établissements et à la DGRH, des professions de foi, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA MESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le jeudi 20 octobre 2022. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Organisation de la désignation des membres de la commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle organisation des instances : une instance unique, le comité social, est chargée d'examiner l'ensemble des questions collectives, en lieu et place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Actuellement, il existe un comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et un comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU) qui est dérogatoire et dont l'existence découle du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le CTU est uniquement compétent pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs (régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et aux assistants de l'enseignement supérieur (régis par le décret n° 99-170 du 8 mars 1999).

Pour s'adapter à la nouvelle organisation des instances, l'article L. 952-2 du code de l'éducation a créé une formation spécialisée qui reprend les compétences du CTU à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel prévu en décembre 2022. Il s'agit d'une formation spécialisée dénommée « commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur » qui s'ajoute à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette commission statutaire est composée de 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants.

Pour l'attribution des sièges au sein de cette formation spécialisée, seuls les suffrages des maîtres de conférences, professeurs des universités et assistants de l'enseignement supérieur sont pris en compte. Ses représentants du personnel sont choisis parmi ces personnels.

À cette fin, lors des opérations de dépouillement du scrutin organisé pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les suffrages des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des assistants de l'enseignement supérieur font l'objet d'un recueil et d'un décompte spécifiques.

Annexe 5 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

CSA ministériel	CAP nationales, CAP académiques <i>Pour information</i>
1/ Déclaration individuelle de candidature	1/ Déclaration individuelle de candidature
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département)</p> <p>7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, - Corps, académie ou département s'il y a lieu, pour laquelle la candidature est déposée (CAPN, CAPA), 2/ Civilité (M. Mme) Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie pour les CAPN et les CAPA 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>
<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis au ministère (DGRH service A)</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis - Au ministère pour les CAPN - Au rectorat pour les CAPA</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote
<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « agent contractuel » pour les CSA 6/ Établissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Échelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI</p>

<p>présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Établissement 2/ Logo(s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN ou CAPA) 2/ Logo(s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par la DGRH pour le CSA ministériel</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées - Pour les CAPN par le ministère - Pour les CAPA par le rectorat</p>
<p>Les règles La liste doit comprendre au moins les deux tiers des sièges à pourvoir Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30, pour les CSAE, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
Prérequis techniques	Prérequis techniques
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche 	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche

<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 1 : affichage portrait- Équivalent à 2 x A4 portrait superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 2 : affichage paysage- Équivalent à 2 x A4 paysages superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo	<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 1 : affichage portrait- Équivalent à 2 x A4 portrait superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 2 : affichage paysage- Équivalent à 2 x A4 paysages superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo
---	---

Annexe 6 – Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics

I – Dispositions communes d'organisation du scrutin à l'urne, par correspondance et par voie électronique

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales (cf. annexe 4, point 1.1.1)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1^{er} décembre 2022 pour les établissements recourant au vote électronique. Pour les établissements dérogeant au vote électronique, la qualité d'électeur s'apprécie au 8 décembre 2022.

1.1.2 Les électeurs aux comités sociaux d'administration d'établissement public

Pour l'élection aux comités sociaux d'administration d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

S'agissant des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987), je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.2 de l'annexe 4 CSA MESR) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour l'année universitaire 2022-2023. Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Les personnels relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont électeurs au CSA d'établissement mais pas au CSA MESR.

La situation des établissements publics expérimentaux

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les « établissements-composantes » conservent leur personnalité juridique et constituent donc des établissements distincts de l'établissement expérimental.

Sauf lorsqu'ils mettent en place un comité social unique, les établissements-composantes qui ont le statut d'établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial doivent mettre en place leur propre comité social d'administration d'établissement (CSAE) et les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement-composante votent à ce CSAE. En conséquence, ils ne sont pas électeurs au CSAE de l'établissement expérimental.

Le corps électoral du CSAE de l'établissement public expérimental ne peut comporter d'agents affectés dans l'un des établissements publics composantes disposant de leur propre CSAE.

Les établissements-composantes de droit privé relèvent des instances de représentation des personnels prévues par le droit du travail, à savoir un comité social et économique (CSE) lorsque les effectifs dépassent 11 salariés. Leurs agents ne sont pas électeurs au CSA de l'établissement public expérimental.

Un CSA unique ou un CSA commun ne peut être créé qu'entre établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial : établissement expérimental et/ou tout ou partie des établissements publics composantes de l'établissement expérimental.

1.2 Établissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'origine.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que « [...] *Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.*

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Les dispositions générales pour les candidatures et les professions de foi pour les CSA d'établissement sont identiques à celles du CSA ministériel (cf. point 2.1 de l'annexe 4)

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin (soit le 1^{er} décembre pour le vote électronique et le 8 décembre pour le vote à l'urne et par correspondance). Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant trois jours. Durant ce délai, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union¹. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

¹ Quel que soit l'intitulé de cette union : fédération ...

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14. Les établissements dérogeant au vote électronique peuvent adapter ce modèle pour la mise en œuvre de la réception des documents.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès du service compétent de l'établissement. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite. Les DIC comportant les mentions obligatoires précisées à cette annexe seront acceptées par l'établissement même si elles ne sont pas conformes au modèle proposé par celui-ci.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu.

Listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA d'établissement comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte

des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès du service en charge des élections un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

II – Dispositions spécifiques aux établissements dérogeant au vote électronique

Vote à l'urne et vote par correspondance

Dès lors que l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État prévoit une dérogation au vote électronique pour les scrutins du CSA et de la CCP (et de la CAP le cas échéant) de certains établissements, ces établissements peuvent utiliser le vote à l'urne et le vote par correspondance.

L'objet de l'arrêté susmentionné n'étant que de prévoir la dérogation au vote électronique, il est possible d'organiser le vote soit à l'urne, soit par correspondance soit les deux.

Les établissements adaptent si besoin les modalités de mise en œuvre de ce qui suit.

1) Dépôt des candidatures et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés auprès du service compétent de chaque établissement public concerné.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes aux prescriptions des établissements seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1 de l'annexe 4 : CSA MESR.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement concerné.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans chaque établissement des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

2) Les opérations de vote

Les précisions qui suivent concernent les établissements bénéficiaires d'une dérogation au vote électronique et qui organisent les élections à leurs instances au moyen soit du vote à l'urne, soit du vote par correspondance, soit de l'un et de l'autre.

2.1 Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

- 1 – Des bulletins de vote,
- 2 – Des professions de foi, le cas échéant,
- 3 – Une enveloppe n° 1,
- 4 – Une enveloppe n° 2,

5 – Une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

2.2 Les opérations de vote

Il est institué dans chaque établissement un bureau de vote central présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

En application de l'article 40 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les autorités auprès desquelles sont constitués les comités sociaux d'administration peuvent également créer par arrêté ou décision des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

2.2.1 Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isolements.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale) le 8 décembre 2022.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

2.2.2 Vote par correspondance

Conformément aux dispositions du III de l'article 36 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et du III de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, le vote peut également avoir lieu par correspondance pour permettre la participation aux scrutins des agents éloignés de leurs sections ou bureaux de vote. Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, de solidarité familiale, de proche aidant, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Cet envoi doit être fait à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demande de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

2.3 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote** procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par **la section de vote** et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

3) Dépouillement

Les établissements procèdent au dépouillement des votes.

Ce dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central **établit le procès-verbal et** proclame les résultats définitifs de l'élection.

III – Pour les établissements recourant au vote électronique

Chaque établissement définit les modalités du dépôt des listes et des professions de foi et du parcours électeur sur la solution de vote électronique qu'il met en place à l'occasion des élections professionnelles dans le respect du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et du décret du 20 novembre 2020 susmentionné.

Annexe 7 – Organisation du scrutin des commissions consultatives paritaires

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} de ce même décret doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public. Les doctorants contractuels votent également aux CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels.

Précisions

Sur le mode de scrutin

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 n'impose aucun mode de scrutin, les représentants du personnel à la CCP peuvent ainsi être désignés au scrutin sur sigle ou au scrutin de liste. Le mode de scrutin généralement retenu est celui d'un scrutin sur sigle. Dans l'hypothèse d'un scrutin de liste, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précité introduite par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. En application de ces dispositions, il est recommandé d'adopter les mêmes règles que celles applicables aux CSA et CAP dans la décision qui institue la CCP : les parts de femmes et d'hommes sont appréciées par niveau, au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et la décision de création de l'instance indique notamment que cette répartition est publiée au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (catégorie A, B et C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement.

Sur la formation de la CCP siégeant en matière disciplinaire

Il est rappelé que, quel que soit le mode de représentation retenu, lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.

Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

Il est également possible de prévoir l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est conseillé de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur.

Ces dispositions n'ont pas de caractère obligatoire mais permettent d'uniformiser les règles applicables aux agents contractuels pour être électeurs aux CSA et aux CCP et ainsi de faciliter l'identification du vivier des agents contractuels électeurs à ces instances.

Pour les établissements disposant d'un effectif d'agents contractuels insuffisant pour constituer une CCP :

Je souhaite appeler votre attention sur la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cet article prévoit que *« lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement public d'enseignement supérieur mentionné à l'article 7 du présent arrêté sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire commune créée par décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements intéressés ou par une commission consultative paritaire placée auprès de l'un des présidents ou directeurs des établissements intéressés. »*

Annexe 8 – Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE)

Les CPE sont régis par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux CPE. Elles vont être concernées par le renouvellement général des instances de dialogue social prévu fin 2022.

La durée du mandat des membres des CPE à compter de ce même renouvellement général est augmentée d'un an et portée ainsi à quatre ans, ce qui correspond à la durée du mandat des membres des autres instances de dialogue social.

Précisions

Sur le mode de scrutin :

Le mode de scrutin pour les CPE est le scrutin de liste. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sur la représentation équilibrée femmes/hommes :

Le décret de 1999 modifié précité prévoit des dispositions visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour les autres instances telles que les CSA et les CAP. Ces parts sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et déterminées au moins huit mois avant la date de l'élection. Le chef d'établissement prend dans les six mois au plus tard avant la date de l'élection une décision fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes.

Sur la représentation des personnels :

Au sein de chaque CPE, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés par catégorie.

Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la CPE, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

Sur les modalités de désignation des représentants du personnel :

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur :

Conformément à l'article 9 du décret susmentionné, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1^{er} dudit décret ou détachés dans l'un de ces corps.

Annexe 9 – Le parcours électeur pour le vote électronique ministériel

I - La procédure d'accès au portail est la suivante :

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle.
- A réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail Elections. Il est alors demandé à l'électeur de créer son « **mot de passe élections** » (12 à 256 caractères en utilisant au moins un caractère dans chacun des quatre groupes de symboles : lettres minuscules non accentuées, lettres majuscules non accentuées, chiffres, caractères spéciaux) et de le confirmer (principe de la double saisie).
- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour le réassort du « **code de vote** ».

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail Elections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe élections qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL).

L'url de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est la suivante : <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>

Si l'électeur vient à oublier son mot de passe élections, une procédure de réassort lui sera proposée. L'utilisation du « bouton » réassort déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail Elections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les élections professionnelles de 2022 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant « Electeur » est une donnée déjà connue de chaque électeur : **l'identifiant Electeur est l'adresse mail professionnelle de l'électeur**

II - Avant que le scrutin ne soit ouvert :

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail Elections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation des listes électorales comme des listes de candidats et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès de l'électeur en consultation à son « compte Electeur ». Ce compte contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales ;
- Possibilité pour l'électeur de soumettre **une requête de modification** des DACP de son compte électeur

III - Soumission d'une requête de modification avant ouverture du scrutin :

Le portail Elections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- En utilisant le bouton « Envoi de la requête », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

IV - La fonctionnalité « JE VOTE » n'est activée qu'à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un **code de vote** qui est un mot de passe de 16 caractères. Ce code sera transmis à chaque électeur avec sa notice de vote par voie postale à son domicile. La notice avec intégration du code de vote fera l'objet d'un processus d'impression sécurisé.

Si l'électeur vient à oublier son code de vote, ou perdre sa notice, ou si cette dernière ne lui est pas parvenue, il peut solliciter un réassort dont la fonctionnalité est liée à celle du bouton JE VOTE.

V - Modalités de réassort du code de vote : deux modalités seront offertes à l'électeur

V.1. Réassort en ligne dit « réassort défi » :

1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser le réassort en ligne en répondant à la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son NUMEN, soit son numéro d'inscription au répertoire (NIR), qui correspond au n° INSEE.

Ce dispositif est valable également pour le ministère de l'éducation nationale, ce qui explique la proposition de recourir au NUMEN, donnée matricule qui n'est pas pratiquée au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le NUMEN ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail sur l'adresse mail personnelle, soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort ;
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de 60 secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^{ème} cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser le réassort en ligne de la façon suivante :

Il se connecte au portail élections et crée son mot de passe élections de 16 à 256 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste de vingt questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse personnelle à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe élections, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité JE VOTE du portail Elections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

V.2. Réassort en ligne dit « France Connect »

L'électeur, en accédant à la procédure de réassort du code de vote, est invité à choisir entre « Réassort par question défi » et « Réassort via FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les six proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et Alicem) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifier auprès du FI qu'il a choisi alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour le réassort par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort.

L'électeur sera informé qu'il dispose de soixante secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 mai, paru au JO du 14 mai, autorise les administrations à recourir au téléservice « France Connect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est valable pour les élections professionnelles de décembre 2022.

Résumé du parcours électeur et du réassort

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- Saisir son mot de passe élections d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura enregistré en activant son compte électeur) ;
- Sélectionner la fonctionnalité « Je vote » ;
- Saisir son code de vote (le code de vote communiqué avec sa notice de vote) ou invoquer le réassort de ce code de vote, soit par le réassort en ligne « défi », soit par le réassort « France Connect ».

Annexe 10 – Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle

Concerne les scrutins suivants : CSAMESR, CAP nationales et académiques

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 17 h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).
Mardi 11 octobre 2022	Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC. La date réglementaire limite pour l'affichage des listes électorales est un mois avant l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1 ^{er} novembre 2022.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 -17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Mardi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur.

	Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné
Entre le 19 octobre et le 17 novembre 2022	Envoi de la notice de vote par courrier postal personnel
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 8 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8 h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

NB : La notice de vote étant adressée aux personnels par voie postale à leur domicile, l'administration a la responsabilité de fiabiliser les adresses postales. Il appartient aux établissements de réaliser un exercice de mise en qualité de ces adresses indispensables dans le cadre du vote électronique. Une information est communiquée aux personnels dès le mois de septembre 2022 sur les modalités de rectification de ces données.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données durant le déroulement du scrutin par voie électronique, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Une information est assurée auprès des délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales.

Le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres et information des représentants syndicaux.

Annexe 11 – Tableaux pour l'établissement des listes électorales

Situations administratives et qualité d'électeur	
Situations administratives	Qualité d'électeur pour le CSA ministériel et le CSA de proximité
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Eméritat	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé de présence parentale ¹	Non
Congé de solidarité familiale ⁴	Non
Congé de proche aidant ⁴	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Elèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

¹ Les contractuels en congé de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ne sont pas électeurs. L'appréciation de la situation des agents s'opère le jour du scrutin.

Électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Cas particuliers

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements ou qui effectuent l'intégralité de leur service dans un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'UR d'un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'enseignement supérieur d'accueil .	Les EC en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au CSA de l'établissement d'accueil .
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Les EC dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au CSA de leur établissement d'enseignement supérieur d'origine
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un EPLE (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CSA MEN dans la structure d'accueil	Votent au CSA appartenant de la structure d'accueil
Enseignants-chercheurs détachés hors du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CSA Ministériel de l'administration d'accueil	Votent au CSA de la structure d'accueil

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Enseignants-chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation
Personnels titulaires affectés concomitamment dans 2 ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (Ens. 2° degré, Psy EN, Assist. sociaux)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissement, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissement, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la Fonction publique d'État, ou dans les EPIC	Ne sont pas électeurs	Ne sont pas électeurs
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés ou mis à disposition d'un autre établissement public administratif ou dans un département ministériel.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'origine EPST	Votent au CSA de l'établissement (EPST) dont relève leur corps ainsi qu'au CSA de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergées dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'origine EPST	Votent au CSA de l'établissement (EPST) d'affectation ainsi qu'au CSA de l'établissement qui héberge l'UMR.
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (CROUS)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA local de leur CROUS ainsi que pour le CSA national commun CNOUS CROUS
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP, des CROUS.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires détachés entrants	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires détachés sortants	Votent au CSA ministériel de leur administration d'affectation (donc pas dans leur établissement d'origine)	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP, des EPA, des EPST ou de directeurs des CROUS	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CSA ministériel de leur administration d'origine	Votent pour le CSA de leur administration d'origine
Les personnels enseignants de l'ENSAM	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les agents contractuels de droit public en fonction dans les EPSCP, les EP d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation.

<p>fonctions en CDI ou en CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 8 octobre 2022</p>		
Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
<p>Agents contractuels occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 8 octobre 2022.</p>	<p>Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote</p>	<p>Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote</p>
<p>Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 8 octobre 2022</p>	<p>Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation.</p>	<p>Votent dans l'établissement d'affectation.</p>
<p>Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans 2 ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 8 octobre 2022</p>	<p>Sont inscrits sur la liste ELECSUP par un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.</p>	<p>Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.</p>
<p>Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du CNOUS et des CROUS</p>	<p>Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation</p>	<p>Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation et pour le CSA commun du CNOUS-CROUS</p>
<p>Les doctorants contractuels Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009</p>	<p>Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur</p>	<p>Votent pour le CSA de leur établissement</p>

	établissement d'affectation	d'affectation
Étudiants recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation

NB : Les fonctionnaires en position normale d'activité sont électeurs aux CSA dans leur établissement d'affectation.

Annexe 12 – Modèle de bulletin de vote – Candidature sur liste Élections professionnelles décembre 2022

(comité social d'administration ministériel ou comité social d'administration d'établissement public)

NB : pour le CSA ministériel, les candidatures seront saisies dans l'application Candelec

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent contractuel	Affectation (1) (établissement et une précision géographique : ville et n° de dép.)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 13 – Modèles de déclaration de candidature**MODELE INDICATIF DE DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]****Scrutin de décembre 2022
(vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022)**

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance:

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels ou échelle de rémunération pour le CCMMEP et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022)

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C

**MODELE INDICATIF DE DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]****Scrutin de décembre 2022
(vote à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022)**

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance:

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels ou échelle de rémunération pour le CCMMEP
et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance]
sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote
à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou
C

**Annexe 14 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures
(pour le scrutin du CSA MESR)**

N.B. Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidatures, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi sont à déposer directement dans l'application CANDELEC.

Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....
délégué(e) de la liste.....
pour les élections à la [préciser l'instance.....],
scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le 2022, àheures

[Qualité]

Signature

Annexe 15 – Liste des correspondants

- Au sein de la DGRH, la **mission élections professionnelles** est en charge de la **coordination générale** des élections professionnelles

M. Thierry Delanoë, thierry.delanoe@education.gouv.fr, 01 55 55 37 89/06 07 63 69 12

M. Anthony Ernewein, anthony.ernewein@education.gouv.fr,

01 55 55 39 16 / 06 19 93 76 66

M. Marc Campodifiori, marc.campodifiori@education.gouv.fr, 01 55 55 33 52

Par ailleurs, plusieurs services sont à votre disposition pour vous apporter des réponses techniques sur les différents sujets abordés dans ce dossier.

- Le département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche (A1-2) est compétent sur les questions relatives aux **CSAMESR et CSA d'établissement**

Courriel : electionspro.esr2022@education.gouv.fr

Mme Anne Bentkowski, 01 55 55 47 91

Mme Anne-Sophie Leport, 01 55 55 48 37

- Le bureau des affaires statutaires et réglementaires des personnels BIATPSS (C1-2) est compétent sur les questions relatives aux **CAP des personnels des EPST**, aux **CCP**, aux **CPE** et sur les questions relatives aux **formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Mme Kaldia KECHIT, kaldia.kechit@education.gouv.fr, 01 55 55 27 75

- Le bureau DGRH C2-1 est compétent pour les **personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**

M. Alexandre CROS, alexandre.cros@education.gouv.fr, 01 55 55 27 58

M. Arnaud LEDUC, arnaud.leduc@education.gouv.fr, 01 55 55 15 40

- Le bureau C2-2 est compétent pour les **personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation**

M. Nicolas THENAISIE, nicolas.thenaisie@education.gouv.fr; 01 55 55 01 24

Mme Christine GEHIN, christine.gehin@education.gouv.fr, 01 55 55 01 57

Mme Valérie BREUIL, valerie.breuil@education.gouv.fr; 01 55 55 01 44

- Le bureau C2-3 est compétent pour les **personnels des bibliothèques**

Mme Kadiatou DIALLO, kadiatou.diallo@education.gouv.fr, 01 55 55 01 54

M. Sofiane KADDOUR-BEY, sofiane.kaddour-bey@education.gouv.fr, 01 55 55 01 50

- Le bureau C2-3 est compétent pour les **personnels techniques et pédagogiques**

Mme Nelly VEDRINE, nelly.vedrine@education.gouv.fr, 01 55 55 30 35

M. Yves BLANCHOT, yves.blanchot@education.gouv.fr, 01 55 55 30 49

- La cellule informatique est en charge de la gestion des **applications ELECSUP et CANDELEC**.
2 / 2

Le responsable de la cellule informatique est M. Madjid BENAÏSSA-TAHAR, 01 55 55 40 54

L'assistance aux utilisateurs de l'application ELECSUP est réalisée par M. Patrick CHARTIER, elecsup2022@education.gouv.fr

L'assistance aux utilisateurs de l'application CANDELEC est réalisée par M. Jamel TANFOUS, candelec2022@education.gouv.fr

La circulaire n° 2018-078 relative aux élections professionnelles dans l'enseignement supérieur et la recherche du 21 juin 2018 est abrogée.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2220833S
décisions du 21-6-2022
MESR - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° 1227

Appel formé par maître Cédric Alepee au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 16 décembre 2015 par la section disciplinaire de SciencesPo Paris, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 22 janvier 2016 par maître Cédric Alepee au nom de madame XXX, étudiante en 3ème année à l'Institut d'études politiques de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 janvier 2016 par maître Cédric Alepee au nom de madame XXX et déclarée sans objet par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 juillet 2016 ;

Vu les mémoires en défense et pièces déposées par maître Alepee les 17 mars 2016, 13 avril 2016, 1er juillet 2016, 8 octobre 2018, 10 octobre 2018 ;

Vu les mémoires en défense et pièces déposées le directeur de l'IEP de Paris les 28 juin 2016, 19 octobre 2018 et 13 juin 2022 ;

Vu la décision rendue le 15 avril 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision rendue le 13 décembre 2021 par le Conseil d'État qui annule la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoie l'affaire afin d'être à nouveau jugée ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur le directeur de SciencesPo Paris ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Madame XXX étant absente ;

Catherine Taurand ainsi que monsieur le directeur de SciencesPo Paris, étant absents et excusés ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 16 décembre 2015 par la section disciplinaire de SciencesPo Paris à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir écrit et publié trois messages à caractère antisémite, le 21 octobre 2015, lors d'un échange sur un groupe public Facebook consacré à la question israélo-palestinienne et alors qu'elle effectuait un stage à l'ambassade de France aux États-Unis ;

Considérant que pour sa défense, madame XXX indique que ses agissements font suite à la publication sur le mur du groupe de discussions d'une photographie d'un enfant palestinien brûlé lors de la troisième intifada ; qu'elle avait commenté cette photo en appelant à la prudence devant une histoire certainement plus complexe que la photo ne pouvait le laisser penser et que ces propos auraient alors suscité diverses réactions ; que l'une de ces réactions, particulièrement violente, mentionnait notamment « [que] *les Musulmans sont des chiens* », « *les arabes sont des animaux* », « *les Palestiniens devraient être expulsés [...]* » ; que ces écrits ont été effacés par son auteur et ne sont restés que ceux de madame XXX qui a sur-réagi dans ses réponses car elle se sentait elle-même attaquée ; que par ailleurs, madame XXX indique qu'elle pensait que les échanges dans ce forum étaient privés ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que dans ses dernières écritures du 13 juin 2022, maître Catherine Taurand considère :

- sur la légalité externe de la décision, que madame XXX a pu avoir accès aux éléments de son dossier tout au long de la procédure et dès le début de celle-ci ; qu'elle a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense et que le délai réglementaire pour la convoquer devant la formation de jugement a bien été respecté malgré ce qu'elle affirme ; qu'elle a été informée de son droit de présenter des observations orales et écrites et qu'elle a choisi de présenter des observations orales mais n'a en aucun cas été privée d'une garantie ; que la section disciplinaire était régulièrement composée et que le secrétaire de la section disciplinaire, qui n'a eu qu'un rôle purement administratif et informatif, n'a jamais posé de question, ni participé aux débats, ni au vote ; que la commission d'instruction était régulièrement composée ;

- sur la légalité interne de la décision, que la décision se fonde sur des faits matériellement exacts et qu'au vu de la violence et le caractère répété des propos qu'elle a tenus sur un espace public internet, madame XXX a porté atteinte aux activités de l'établissement et troublé son ordre public interne et ne peut dès lors arguer de l'inexacte qualification juridique des faits qui lui sont reprochés ; que la sanction prononcée était parfaitement proportionnée ;

Considérant que dans sa décision du 13 décembre 2021, le Conseil d'État reproche au Cneser statuant en matière disciplinaire « [d'avoir] *omis de viser dans sa décision les moyens soulevés par Madame XXX devant lui et tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris et d'y répondre. Madame XXX est, par suite, fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque est entachée d'irrégularité et à en demander l'annulation pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi* ».

Considérant que les moyens de légalité externe soulevés par madame XXX tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris, dûment consignés dans le rapport d'instruction dont faisait expressément référence la décision annulée sont les suivants :

1/ Le courrier informant de la procédure menée à son encontre ne précisait pas que l'intéressée peut prendre connaissance de son dossier.

2/ Le délai de convocation de 15 jours avant la formation de jugement n'aurait pas été respecté et la convocation ne mentionnerait pas le droit dont dispose la déférée de se défendre par un conseil de son choix.

3/ Il appartiendrait à l'IEP de prouver que la composition de la section disciplinaire, de la commission d'instruction comme de la formation de jugement, est bien conforme au Code de l'éducation. Le rapport d'instruction ne mentionnerait pas le nom du magistrat rapporteur et ne serait pas signé.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que contrairement à ce qu'affirme madame XXX, elle avait bien la possibilité de faire assister par un conseil de son choix et qu'elle pouvait prendre connaissance de son dossier (A1 A2 cote 05) ; que madame XXX a confirmé par courriel du 26 novembre 2015 (A1 A2 cote 5, page 143) avoir reçu sa convocation pour la formation de jugement du 16 décembre 2015 ; qu'il appartient à madame XXX de prouver que la composition de la commission d'instruction et de la formation de jugement n'était pas régulière et contraire à l'article R. 712-32 du Code de l'éducation ;

Considérant que les moyens de légalité interne soulevés par madame XXX tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris, dûment consignés dans le rapport d'instruction dont faisait expressément référence la décision annulée sont, sur le fond, les

suivants :

1/ Les faits seraient inexacts car les propos écrits en anglais par l'intéressée ont été transcrits en français par un traducteur qui n'est pas assermenté. Ainsi l'exactitude matérielle des faits reprochés n'est pas rapportée.

2/ La qualification juridique des faits serait fautive puisque les propos tenus ne seraient pas de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche car l'intéressée n'aurait pas fait état de son statut d'étudiante à SciencesPo, ni mentionné l'établissement ou l'ambassade de France aux États-Unis lors de sa conversation. Sa conversation serait donc dépourvue de tout lien avec l'enseignement dispensé ou avec le stage réalisé.

3/ La sanction d'exclusion définitive serait disproportionnée au regard des faits d'autant plus que l'intéressée aurait présenté ses excuses sur la page Facebook.

Considérant que les propos écrits en anglais sont explicites et ne pouvaient donner lieu à aucune ambiguïté, l'argument tiré de la nécessité d'avoir recours à un traducteur assermenté est inopérant ; qu'il est indiscutable que les propos tenus, même en stage en dehors de l'établissement portent atteinte à l'image et à la bonne réputation de l'établissement ; que la gravité des faits reprochés justifient la sanction d'exclusion définitive car la tenue de propos racistes et antisémites sont contraires aux lois de la République et aux valeurs de l'enseignement supérieur ;

Considérant que madame XXX avait conscience de la gravité des termes qu'elle a utilisés et que contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'a pas été dépassée par les événements ; qu'en utilisant son adresse électronique de l'IEP, elle a porté atteinte à la réputation de son établissement ; qu'en conséquence, les faits reprochés lui sont donc bien imputables et sont bien de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement ; que la sanction est parfaitement proportionnée aux faits qui lui sont reprochés ; qu'aux yeux des juges d'appel, madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner en confirmant la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'IEP de Paris ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion définitive de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le directeur de SciencesPo Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 novembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1620

Appel formé par maître Jean Amougou aux intérêts de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto, président de séance

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Jean-Marc Lehu

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 13 février 2020 par maître Jean Amougou aux intérêts de madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 février 2020 par maître Jean Amougou aux intérêts de Madame XXX et déclarée sans objet par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 20 mai 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir été surprise, le 2 mai 2017, lors de l'épreuve d'institutions européennes et de droit européen, avec son téléphone portable sur ses genoux, en train de recopier son cours, à l'abri des regards indiscrets ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de madame XXX, maître Jean Amougou estime que la section disciplinaire aurait commis une atteinte à l'article 6§1 de la CEDH, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable puisque les faits reprochés datent du 2 mai 2017 alors que sa cliente a été jugée plus de deux ans et demi après leur commission ; que sur le fond, maître Amougou conteste la véracité des faits du rapport établi par madame AAA, responsable de la scolarité ; que sa cliente n'a sorti son téléphone qu'à la fin de l'épreuve pour consulter l'heure, et non pour tricher ; que madame XXX n'aurait pas pensé « [à] ranger son téléphone dans son sac » comme demandé au début de l'épreuve, mais l'aurait simplement rangé dans sa poche ; qu'au final, maître Jean Amougou demande au Cneser disciplinaire, d'annuler la décision dans son intégralité ;

Considérant que l'argument tiré du dépassement d'un délai raisonnable pour juger madame XXX ne serait être retenu en l'espèce ; que sur le fond, le procès-verbal de constatation de fraude précise que la fraude est factuellement avérée, notamment que l'écran du téléphone contrôlé le jour de l'examen présentait des éléments autres que l'heure mais bien en liaison avec le sujet de l'examen ; et qu'en l'absence des parties, les juges d'appel maintiennent la décision rendue en première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc Lehu
Le président de séance
Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 décembre 1998

Dossier enregistré sous le n° 1624

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 18 décembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont six mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 20 février 2020 par monsieur XXX, étudiant en première année de maîtrise Biologie Santé à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire et les pièces déposés le 15 mars 2022 par monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2022 ;

Monsieur XXX et ses conseils, messieurs AAA et BBB, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 18 décembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont six mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir été surpris par le surveillant de l'épreuve de Biologie cellulaire du 15 juillet 2019, en train de consulter son téléphone portable caché dans son sac ; que le téléphone était allumé sur une page donnant la réponse à trois des questions de cours du sujet ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX reconnaît avoir triché et regrette son acte mais considère que la sanction a des répercussions trop importantes sur ses études et sa vie personnelle ; il précise que s'il était exclu de la faculté de médecine, il perdrait son salaire d'étudiant hospitalier, ainsi que sa bourse délivrée par le Crous, ce qui serait désastreux pour sa famille ;

Considérant que dans son mémoire déposé le 15 mars 2022 et lors de la commission d'instruction, monsieur XXX expose qu'il a pu poursuivre ses études car l'appel est suspensif ; qu'il est aujourd'hui en sixième année de médecine ; qu'il a toujours reconnu avoir triché et expliqué qu'il a paniqué le jour de l'épreuve car sa famille « [lui] mettait une pression importante » [pour réussir ses études] ; qu'il regrette les faits et a compris son erreur et produit une attestation du vice-doyen de la faculté de Médecine Paris Saclay qui souligne le sérieux

de cet étudiant pendant ses années d'études ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur XXX explique qu'il avait déjà validé l'épreuve lorsqu'il a été surpris en train de tricher ; qu'il a formé appel pour poursuivre ses études car l'appel était suspensif ; que depuis ces événements, il a des notes honorables ; « [que] *sa faute était stupide* » ;

Considérant que les faits sont reconnus par l'intéressé et qu'il y a lieu de les sanctionner ; que néanmoins, s'agissant d'un acte isolé et en raison de son parcours exemplaire attesté par plusieurs lettres de recommandations, il y a lieu de sanctionner monsieur XXX d'une exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° **1628**

Appel formé par Monsieur le Président de l'université Paris-Sud, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Jean-Marc Lehu

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 2 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud, ne prononçant aucune sanction à l'encontre de monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence STS à l'université Paris-Sud ;

Vu l'appel formé le 2 décembre 2019 par monsieur le président de l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de l'université Paris-Sud étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur le président de l'université Paris-Sud :

Considérant que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud a rendu le 2 octobre 2019 une décision ne prononçant aucune sanction à l'encontre de monsieur XXX, faute de n'avoir recueilli la majorité des voix ; que le président de l'université Paris-Sud reprocha à monsieur XXX d'avoir commis une agression sexuelle sur la personne de madame AAA, dans la nuit du 12 au 13 mai 2018 ; que monsieur XXX réfute totalement l'existence d'une agression sexuelle mais admet un chahut un peu brutal avec la victime ; que la section disciplinaire a considéré « [que] *confrontée à deux versions des faits très antagonistes, à l'absence de témoignages des personnes présentes sur les lieux et à proximité immédiate de la chambre dans la nuit du 12 au 13 mai 2018, de nature à accréditer la version de l'agression sexuelle, à des constatations médicales non déterminantes compte tenu de la tardivité de leur intervention et de leur impossible capacité à fixer l'origine précise des troubles constatés, aucune sanction à appliquer à monsieur XXX n'a recueilli la majorité des voix des membres de la section disciplinaire* » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur le président de l'université Paris-Sud expose qu'aucune sanction n'avait recueillie la majorité des voix lors de la formation de jugement si bien que les poursuites ont été considérées comme rejetées ; « [que] *sans se prononcer sur la réalité des faits qui lui sont reprochés, il interjette appel et demande que soit prise une décision à l'encontre de monsieur XXX* » ;

Considérant que les pièces du dossier et les aveux du déféré démontrent qu'une agression physique envers madame AAA est indiscutable ; qu'à ce titre, une sanction doit être prononcée à la hauteur de ces faits ;

Considérant que les faits d'agression sexuelle précisément relatés par la plaignante sont attestés par un psycho-traumatologue (cote A1 pièce 13) alors que monsieur XXX ne les reconnaît pas ; que le traumatisme et les conséquences sur la santé et la poursuite de la scolarité de madame AAA attestés par différentes pièces du dossier sont particulièrement graves, si bien qu'il convient de sanctionner monsieur XXX à hauteur du préjudice subi par la plaignante ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc Lehu
Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 16 février 1972
Dossier enregistré sous le n° 1629
Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Nîmes ;
Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;
Étant présents :
Professeurs des universités ou personnels assimilés :
Jean-Yves Puyo, vice-président
Alain Bretto
Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 16 mars 2020 par monsieur le président de l'université de Nîmes, dans l'affaire concernant madame XXX, étudiante en deuxième année de master sciences humaines et sociales, mention psychologie clinique, psychopathologie, santé psychologie clinique et psychopathologie en thérapie cognitivo-comportementale et émotionnelle à l'université de Nîmes ;

Vu les mémoires et pièces déposées par madame XXX, les 26 octobre 2022, 15 novembre 2021, 8 décembre 2021, 06 mars 2022, 13 mars 2022, 6 avril 2022, 20 avril 2022, 4 mai 2022, 15 juin 2022, 20 juin 2022 et 21 juin 2022 ;

Vu le mémoire et pièces déposées par le président de l'université de Nîmes le 17 juin 2022 et 20 juin 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Nîmes ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Messieurs AAA et BBB ainsi que madame CCC ayant été convoqués en qualité de témoins ;

Madame XXX et son conseil, monsieur DDD, étant présents ;

Caroline Feuillade, responsable du service des affaires juridiques et Claire Peretti, assistante au service des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université de Nîmes étant présentes ;

Monsieur AAA, témoin, étant présent ;

Madame CCC, témoin, étant absente mais ayant adressé un témoignage écrit communiqué aux parties et lu en audience publique ;

Monsieur BBB, témoin, étant absent mais ayant adressé un témoignage écrit communiqué aux parties et lu en audience publique ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 16 mars 2020, monsieur le président de l'université de Nîmes saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de madame XXX au motif que la procédure menée au sein de la section disciplinaire de son établissement a duré plus de dix-huit mois en raison, d'une part, d'ajouts de pièces conduisant l'instruction à être rouverte à deux reprises, et d'autre part, au renouvellement des membres de la section disciplinaire qui a repoussé la tenue de la commission d'instruction ; qu'il précise encore que dans cette période, une médiation a été tentée avec madame XXX mais n'a pas abouti, et que pour ne pas neutraliser les effets de cette médiation, la séance de jugement avait été repoussée ;

Considérant que dans son courrier de saisine de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement, monsieur le président de l'université de Nîmes reproche à madame XXX un « faux et usage de faux » ; que l'intéressée aurait falsifié des signatures de trois enseignants sur des feuilles d'émargement communiquées à l'Unifop ; que parmi ces enseignants, seul monsieur AAA aurait déposé plainte ;

Considérant que dans ses dernières écritures, monsieur le président de l'université de Nîmes rappelle que malgré une première procédure disciplinaire qui a sanctionné madame XXX pour des propos irrespectueux envers les enseignants et une camarade, l'intéressée a de nouveau été poursuivie devant la section disciplinaire de l'établissement pour usage de faux en écriture en raison de la falsification des signatures de plusieurs enseignants de master psychologie clinique, parcours dans lequel l'intéressée était inscrite depuis 2016 ; que les faits concernés se sont déroulés entre le 21 septembre 2016 et le 1er mai 2017 ; que monsieur AAA, enseignant en psychologie et responsable du master *psychologie clinique* a déposé plainte contre madame XXX le 10 juillet 2018 ainsi que deux autres enseignants, madame CCC et monsieur BBB, et ainsi que le représentant de l'université de Nîmes ; que madame XXX a alors à son tour déposé plainte pour dénégations calomnieuses ; que le président de l'université de Nîmes considère que la procédure disciplinaire a été respectée par la section disciplinaire de son établissement et que madame XXX n'apporte

aucun élément de nature à remettre en cause la procédure menée ; que sur la réalité des faits reprochés à madame XXX, le président de l'université de Nîmes affirme que les signatures falsifiées ont bien été portées sur les attestations de présence permettant de mentionner qu'elle était bien présente lors des enseignements de master et permettant de justifier par là-même le financement de sa formation par son employeur, par madame XXX ; que les trois enseignants ont confirmé que madame XXX avait falsifié à plusieurs reprises leurs signatures ; que contrairement à ce qu'affirme madame XXX, l'avis de classement sans suite du parquet précise que la falsification des signatures était établie mais qu'elle ne nécessitait pas de procédure pénale en raison d'une procédure disciplinaire déjà engagée ; que madame XXX se place en victime en arguant d'un prétendu acharnement de l'université et des enseignants à son encontre et tente délibérément de détourner l'attention de l'objet principal de la procédure ; qu'elle adopte systématiquement une attitude hostile vis-à-vis de l'université et des enseignants alors que l'université de Nîmes a tout tenté afin de trouver une issue favorable à ce litige, notamment en lui permettant de bénéficier d'une session de rattrapage en vue de l'obtention de son diplôme de master 2 et du titre de psychologue ; qu'au final, le président de l'université de Nîmes demande le rejet de l'ensemble des conclusions de madame XXX et de reconnaître les faits de falsification de signature et que soit prononcée une sanction pour faux et usage de faux à l'encontre de madame XXX ;

Considérant que dans son mémoire du 15 juin 2022, madame XXX réfute catégoriquement l'attestation de madame CCC ; elle considère que madame CCC n'apporte aucune preuve de ses accusations, n'en explique pas les incohérences et que l'enseignante a fait drastiquement évoluer sa signature au cours des dernières années ;

Considérant que dans son mémoire du 15 juin 2022, madame XXX réfute catégoriquement l'attestation de monsieur BBB car ce dernier aurait déposé à charge contre elle alors qu'il n'avait aucune raison de le faire et que ses propos seraient faux et contradictoires ; qu'il ne chercherait « [qu'à] la diaboliser, ni plus ni moins » ; « [qu'il] n'apporte aucune preuve de la falsification de ses propres signatures qu'il a coutume de faire évoluer significativement » ; que concernant le rapport d'enquête administrative sur la situation de monsieur AAA, madame XXX estime qu'il est laconique et non étayé, qu'il n'a pas respecté le principe du contradictoire et témoigne qu'elle fait l'objet de discrimination et de harcèlement ; et que l'enseignant a fait également drastiquement évoluer sa signature ;

Considérant que dans ses écritures du 20 juin 2022, madame XXX estime que les enseignants ont menti et produit des faux en commission rogatoire judiciaire et qu'ils n'ont apporté aucun élément de preuve à même d'étayer leurs accusations de falsifications ; que monsieur AAA, qui est auteur de harcèlement à son encontre, a donc produit des faux en écriture et en a fait usage ; que les poursuites disciplinaires ont été engagées par le président de l'université de Nîmes sur la base d'une enquête administrative qui n'était pas conforme et n'a pas respecté le principe du contradictoire si bien que la procédure disciplinaire serait abusive ; qu'elle ferait l'objet de harcèlement et que l'université de Nîmes manquerait à son obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs ; que sa santé s'est dégradée, notamment en raison du harcèlement exercé par monsieur AAA à son encontre et de l'hostilité personnelle du président de l'université de Nîmes à son encontre, tous deux menteurs, qui ont cherché à « l'éliminer définitivement » ; qu'au final, madame XXX conclut que la procédure disciplinaire engagée par le président de l'université de Nîmes a été initiée en représailles directes de sa dénonciation du harcèlement qu'elle subissait et demande sa relaxe ;

Considérant que dans ses dernières écritures du 21 juin 2022, madame XXX demande de constater que l'équipe pédagogique de la filière de psychologie clinique lui est hostile ; que des irrégularités et manquements manifestes de procédure la qualifierait d'abusives ; que l'université de Nîmes aurait commis de graves défaillances dans l'organisation de ses études ; qu'elle demande que soit ordonnée la reprise du dossier scolaire par le rectorat de la région Occitanie, l'engagement d'investigations internes par les autorités ministérielles compétentes afin de faire la lumière sur les agissements de l'université de Nîmes, l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale dans le cadre du manquement à l'obligation de santé et de sécurité et enfin, l'engagement d'une conciliation ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur AAA, témoin, expose qu'il a vérifié auprès du service de la formation continue si madame XXX faisait bien signer ses feuilles de présence car il a constaté qu'il lui manquait des heures de présence ; qu'après vérification, il a constaté qu'à certaines périodes, il ne pouvait pas avoir signé les feuilles de présence et qu'il y avait donc des fausses signatures ; il en a alors parlé à d'autres collègues qui ont affirmé à leur tour qu'ils n'avaient pas non plus signé les feuilles de présence présentées par madame XXX ; qu'il a déposé plainte sur conseil de la directrice des affaires juridiques ; que les services de police ont demandé qu'un représentant de l'établissement dépose plainte ; qu'il a dû se présenter une seconde fois devant les services de gendarmerie pour déposer plainte en son nom, une fois que le représentant de l'université avait effectivement déposé plainte au nom de l'établissement ;

Considérant que lors de la formation de jugement monsieur DDD aux intérêts de madame XXX souhaite faire constater par les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire que la procédure engagée par l'université de Nîmes est abusive ; qu'une procédure disciplinaire ne pouvait pas être mise en œuvre par le

président de l'université de Nîmes car madame XXX avait au préalable dénoncé des faits de harcèlement ; que la procédure disciplinaire a été montée d'après de simples dénonciations calomnieuses ; qu'il n'y a aucune preuve de falsification de signatures ;

Considérant que lors de la formation de jugement, les représentants de l'université de Nîmes considèrent que la procédure disciplinaire a été respectée ; que les faits de falsification sont avérés et demandent qu'une sanction d'exclusion ferme soit prononcée ;

Considérant que la temporalité des vérifications effectuées par monsieur AAA a eu lieu bien après le dernier rendu de madame XXX, à savoir plusieurs mois après les faits ; que les versions données dans les pièces et lors de la formation divergent concernant le motif de ces vérifications, à savoir un contrôle des présences en stage, et un manque de signatures sur les présences [en enseignement] ; que l'université n'a pas été à même d'apporter la preuve qu'elle s'est saisie des plaintes pour « *discrimination* » puis « *discrimination et harcèlement moral* » à l'encontre de monsieur AAA transmis par madame XXX à la présidence de l'université les 14 juin et 17 juin 2018 (A2 - mémoire appel - partie 2 - pièce 7 - 329) ; qu'il ne s'agit donc point d'une manœuvre de représailles exercée en retour par monsieur AAA qui envoie le 1er septembre 2018 au président de l'université la demande d'une ouverture de procédure disciplinaire à l'encontre de madame XXX (A12 mémoire université - 1012) ; que les pièces du dossier présentent deux versions à la rédaction différente de l'avis de classement des plaintes déposées pour « *faux / falsification de certificat, attestation / usage* » à l'encontre de madame XXX (A12 mémoire université - pièce 6 - 964 et 963) ; qu'il résulte au final de l'instruction la persistance d'un doute quant à la matérialité des faits reprochés à madame XXX, à savoir la falsification de signatures ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nîmes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 11 juillet 1999

Dossier enregistré sous le n° **1638**

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2020 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, dans l'affaire concernant madame XXX, étudiante en deuxième année de licence d'histoire à l'université Lumière

Lyon 2 ;

Vu les observations datées du 2 mars 2022 de madame XXX et les pièces qu'elle a communiquées le 31 mai 2022 ;

Vu les observations datées du 8 mars 2022 de la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame XXX étant présente ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, la déférée ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 9 juillet 2020, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de madame XXX au motif que le dossier n'a pu être jugé dans le délai légal « [car] *une conjoncture d'événements particuliers expliquent le retard pris pour le traitement des dossiers (mouvements étudiants à l'automne dernier suite à l'immolation d'un usager inscrit dans l'établissement ; congé maternité de la directrice des affaires juridiques, le secrétaire de la section assurant son remplacement d'octobre à mars, notamment pour préparer les élections aux conseils centraux ; période d'urgence sanitaire)* » ; qu'elle reproche à madame XXX d'avoir été surprise en possession de deux pages de notes dissimulées sous sa copie, lors de l'épreuve d'Histoire de la France rurale du 14 mai 2019 ; l'intéressée reconnaissait les faits qu'elle regrettait ;

Considérant que dans ses observations du 8 mars 2022, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 considère que la fraude est caractérisée et reconnue par l'intéressée et que toute fraude entache, in fine, la valeur des diplômes délivrés par l'université ;

Considérant que dans ses observations datées du 2 mars 2022, madame XXX indique reconnaître les faits et les regretter ; que ses « aides mémoires » ont été saisis avant que l'épreuve ne commence et qu'elle a donc pu y participer ; qu'elle a obtenu la note de 11/20 ; qu'elle était malade et devait être hospitalisée et stressée à l'idée de ne pas trouver une bonne mutuelle et « [...] *n'avait pas du tout la tête à l'épreuve* » ; qu'elle est soignée pour un comportement alimentaire déréglé, pour lequel elle a été hospitalisée ; qu'elle regrette profondément son comportement qu'elle justifie par ses troubles psychologiques ; que par ailleurs, elle appréhendait les partiels car elle avait déjà échoué à sa « prépa » au lycée du Parc à Lyon, et qu'elle manquait depuis de confiance en elle ; madame XXX indique être inscrite aujourd'hui en BTS Tourisme en alternance ; qu'elle a justifié de sa situation actuelle en produisant des pièces le 31 mai 2022 ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame XXX explique qu'elle n'a pas terminé sa licence en raison de problèmes de santé mais voulait obtenir un diplôme, c'est la raison pour laquelle elle suit aujourd'hui une formation en alternance ; elle confirme reconnaître et regretter les faits qui lui sont reprochés « [et] *en avoir honte encore aujourd'hui* » ;

Considérant que les faits sont reconnus par l'intéressée et qu'il y a lieu de les sanctionner ; que néanmoins ses problèmes de santé attestés au moment des faits pouvaient affecter son comportement au moment des épreuves ; que s'agissant d'un acte isolé, il y a lieu de sanctionner madame XXX d'une exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Alain Bretto
Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 août 1994

Dossier enregistré sous le n° 1640

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2020 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence économie et gestion à l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les observations datées du 8 mars 2022 de la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la Présidente de l'université Lumière Lyon 2, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par monsieur la présidente de l'université Lumière Lyon 2 :

Considérant que par courrier du 9 juillet 2020, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de monsieur XXX au motif que le dossier n'a pu être jugé dans le délai légal « [car] *une conjoncture d'événements particuliers expliquent le retard pris pour le traitement des dossiers (mouvements étudiants à l'automne dernier suite à l'immolation d'un usager inscrit dans l'établissement ; congé maternité de la directrice des affaires juridiques, le secrétaire de la section assurant son remplacement d'octobre à mars, notamment pour préparer les élections aux conseils centraux ; période d'urgence sanitaire)* » ; qu'elle reproche à monsieur XXX d'avoir été surpris en possession d'une feuille bleue contenant des définitions du cours, sans lien avec le sujet de l'épreuve, lors de l'épreuve de management des systèmes d'information du 13 juin 2019 ; que monsieur XXX recopiait ce document tout en le dissimulant, lorsque le surveillant s'est approché de lui ;

Considérant que dans ses observations du 8 mars 2022, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 considère que la fraude est caractérisée ; « [que] *la tentative de dissimulation du document litigieux ainsi que son contenu ne laissent aucune place au doute quant à l'intention frauduleuse de l'intéressé ; que par ailleurs, monsieur XXX prêterait à monsieur AAA, professeur en sciences de gestion, des propos qui ne sont pas les siens et les arguments avancés par monsieur XXX ne seraient pas cohérents, si bien que la version exposée par l'intéressé lors de la commission d'instruction apparaît insincère en tous points* »

Considérant que les éléments du dossier permettent d'attester de la matérialité des faits reprochés ; que les

explications données tant devant la commission d'instruction de première instance que devant la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement qui sont persuadés de la culpabilité de l'intéressé ; qu'en conséquence, il y a lieu de sanctionner monsieur XXX à une exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS2220844S
décision du 21-6-2022
MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 20 mars 1966

Dossier enregistré sous le n° 1713

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bretagne Occidentale ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-9 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 16 décembre 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bretagne Occidentale, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 mars 2022 par monsieur XXX, maître de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire récapitulatif daté du 19 avril 2022 de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur le président de l'Université de Bretagne Occidentale, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'Université de Bretagne Occidentale étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 16 décembre 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bretagne Occidentale à un blâme ; que le président de l'Université de Bretagne occidentale lui reproche d'avoir, le 2 février 2021, mis en cause publiquement, de façon unilatérale, plusieurs étudiants, en diffusant sur la liste UBO (plusieurs centaines d'abonnés) les identités d'étudiants qu'il accusait de fraude à l'un de ses examens, au lieu d'avoir recours à la procédure disciplinaire, dont les sentences sont d'ailleurs « anonymisées » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX expose, sur la forme, que le délai de quinze jours de convocation pour son audition devant la formation de jugement n'a pas été respecté ;

qu'il reproche l'absence d'explication de la décision disciplinaire sur les motifs de son absence lors de la formation de jugement, l'absence de motivation de l'exécution provisoire prononcée ; que selon lui, la composition de la section disciplinaire en formation de jugement serait irrégulière ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX conteste, sur le fond, l'existence matérielle des faits et invoque l'absence de communication du dossier, si bien qu'il ne pouvait contester la matérialité des faits dont il ne pouvait avoir connaissance ; que selon lui, la motivation serait confuse car on ne saurait pas si la faute a été retenue en raison de la diffusion publique de son courriel, de la mise en cause nominative des étudiants concernés ou parce que ces faits constitueraient une diffamation ; qu'il n'y a pas juridiquement de diffamation puisque d'une part, monsieur XXX peut prouver la réalité de sa dénonciation, et que d'autre part, il n'y a pas le caractère requis de la diffamation (puisque les listes de diffusions étaient privées) ; que sur les faits, il ne fait aucun doute que les étudiants ont utilisé en « distanciel » des ouvrages qui n'étaient pas autorisés, que les allégations à l'encontre de ces étudiants visés dans le procès-verbal de fraude n'avaient rien de diffamatoires et qu'aucune plainte pour diffamation n'a été déposée dans le délai légal ; que les faits auraient donc été dénaturés ; qu'enfin, sa dénonciation ne serait pas fautive puisqu'il serait couvert par le statut de lanceur d'alerte ;

Considérant que dans son mémoire récapitulatif daté du 19 avril 2022, monsieur XXX reprend la même argumentation mais ajoute que son appel et sa demande de sursis à exécution sont bien recevables car les délais pour les déposer ont été respectés ;

Considérant que lors de l'audience de la formation de jugement, monsieur XXX rappelle que la section disciplinaire de l'UBO n'était plus compétente pour le juger en raison du dépassement du délai réglementaire de six mois prévu à l'article R. 232-31 du Code de l'éducation, si bien que le Cneser statuant en matière disciplinaire devait le juger en premier et dernier ressort ; que par ailleurs, l'UBO ne lui communique pas son dossier malgré ses demandes ;

Considérant que le délai prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation a non seulement pour objet d'informer l'intéressé de la date de l'audience mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense ; qu'il en résulte que la lettre recommandée convoquant le mis en cause doit lui parvenir ou, s'il est absent, lui être présentée au moins quinze jours avant la date de la séance ; que la convocation de monsieur XXX datée du 1er décembre 2021 devant la formation de jugement du 16 décembre 2021 lui a été présentée le 2 décembre 2021 et distribuée par la Poste le 16 décembre 2021 selon l'accusé de réception que l'intéressé a signé (pièce A1 côte 06) ; que le délai de quinze jours prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation n'a donc pas été respecté ; que ce moyen présenté dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant que monsieur XXX réclame également la condamnation de l'Université de Bretagne Occidentale à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour autant d'accorder à monsieur XXX la condamnation de l'Université de Bretagne Occidentale à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et que cette demande est donc rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé ;

Article 2 - La demande de condamnation de l'Université de Bretagne Occidentale à verser à monsieur XXX la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de Bretagne Occidentale, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

Le président

Jean-Yves Puyo

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'université de Corse

NOR : ESRS2221762A
arrêté du 18-7-2022
MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 juillet 2022, Michaël Mercier, maître de conférences, est nommé directeur de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'Université de Corse, pour un mandat de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée

NOR : ESRS2221768A
arrêté du 18-7-2022
MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 juillet 2022, Raphaël Clerc, professeur des universités, est nommé dans les fonctions de directeur de l'École d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de la Communauté d'universités et établissements Normandie Université (groupe III)

NOR : ESRS2222360A
arrêté du 22-7-2022
MESR - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 juillet 2022, Marlène Gomes, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de la Communauté d'universités et établissements Normandie Université (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 22 août 2022 au 21 août 2026.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du conseil scientifique en pharmacie

NOR : ESRS2222258A

arrêté du 26-7-2022

MESR - DGESIP A1-4 - MSP

Vu Code de l'éducation, notamment son article D. 633-2 ; arrêté du 3-4-2017 ; avis du président de la conférence des doyens des facultés de pharmacie

Article 1 - Le mandat de membre du conseil scientifique en pharmacie de Patrice Prognon, professeur des universités-praticien hospitalier, prend fin à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 - Est nommé membre du conseil scientifique en pharmacie au titre de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2017 susvisé, pour la durée du mandat restant à courir à compter du 1er septembre 2022 :

- Eric Caudron, maître de conférence des universités, praticien hospitalier.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 juillet 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice stratégie et qualité des formations,
Muriel Pochard

Le ministre de la Santé et de la Prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de l'offre des soins,
Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,
Philippe Charpentier

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon

NOR : ESRS2223185A

arrêté du 24-8-2022

MESR - DGESIP A1-3 - MENJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 août 2022, Elsa Lang-Ripert, directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon, est renouvelée dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 2022, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel

NOR : MENH22151618A

arrêté du 20-7-2022

MENJ - DGRH C1-3 - MESR - MSJOP

Vu Code général de la fonction publique, notamment article L. 821-1 ; décret n° 48-2042 du 30-12-1948, notamment article 6 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 ; arrêté n° 2021-1956 du 7-6-2021 ; arrêté n° 75-2022-02-01-00007 modifiant l'arrêté n° 75-2021-09-06-00020 du 6-6-2021

Article 1 - Sont nommés membres titulaires du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour la 1ère section :

Dr Henry Krys, médecin généraliste ;

Dr Bertrand Becour, médecin généraliste ;

Dr Didier Nayrolles, médecin généraliste.

Pour la 2ème section :

Dr Valérie Grégoire, médecin généraliste ;

Dr François Manoukian, médecin généraliste ;

Dr Claire Chopin-Hohenberg, médecin psychiatre.

Article 2 - Le docteur Henry Krys est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 1ère section.

Le docteur Valérie Grégoire est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 2ème section.

Article 3 - Sont nommés membres suppléants du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'Education nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour l'ensemble des sections :

Dr Colette Rachel Bejaoui, médecin généraliste ;

Dr Jean-Luc Benketira, médecin généraliste ;

Dr Sylvain Demanche, médecin généraliste ;

Dr Stanislas Faivre D'arcier, médecin cardiologue ;

Dr Annie Faure, médecin pneumologue ;

Dr Brigitte Isabelle Ferrand, médecin psychiatre ;

Dr Denis Frébault, médecin psychiatre ;

Dr Gérard Grillet, médecin généraliste ;

Dr Edmond Guillibert, médecin psychiatre ;

Dr Daniel Nizri, médecin oncologue ;

Dr Marie-Hélène Pichot, médecin pneumologue.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 juin 2022.

Article 5 - La secrétaire générale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 20 juillet 2022

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour le ministre et par délégation,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale
Céline Kerenflec'h

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation « Diffusion de la culture scientifique, labellisation et intelligence économique »

NOR : ESRR2223104V

avis

MESR - DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation « Diffusion de la culture scientifique, labellisation et intelligence économique » pour la région Grand Est à compter du 1er septembre 2022. Le poste est localisé à Nancy. Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique sont décrites dans le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020. Les principales missions de la délégation Grand Est sont les suivantes :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique Grand Est.

Il sera chargé plus particulièrement :

- participer au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et en lien avec les préfets de départements et/ou les services de l'Etat concernés ;
- animer le réseau de la sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique (PPST) de la nation auprès des acteurs de la recherche et innovation en Grand Est ;
- proposer des méthodologies adaptées aux nouveaux besoins des décideurs face à la montée des enjeux liées à l'intelligence économiques.

Il sera également particulièrement en charge des relations de proximité dans le périmètre des quatre départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges avec les partenaires de la recherche et de l'innovation.

Le Drari adjoint pourra représenter le délégué dans différentes instances comme, par exemple, les conseils d'administration et/ou fondations de certains établissements et structures de la région. Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du financement de la recherche et de l'innovation par appels à projets et notamment des financements de l'Union européenne et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il devra disposer de qualité relationnelle et s'être illustré dans la conduite de projets.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier

ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un *curriculum vitae* détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :

- au recteur de région académique Grand Est (rectorat de région académique Grand Est, 2 rue Philippe de Gueldres, CO 30013, 54035 Nancy Cedex) ;
- et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Madame Van, service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale 1, rue Descartes -75231 Paris Cedex 05) ;

soit par messagerie électronique aux adresses suivantes :

ce.recteur-delegue-esri@region-academique-grand-est.fr

ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique Grand Est

(jacques.lallement@recherche.gouv.fr), ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRS2223111V
avis
MESR - DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Hauts-de-France. Le poste est localisé à Lille.

Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation sont décrites dans le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020. Les principales missions de la délégation Hauts-de-France sont les suivantes :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité de la déléguée régionale académique Hauts-de-France.

Il aura en charge plus particulièrement de :

- contribuer à la structuration territoriale de la recherche dans les universités, les organismes de recherche et les dispositifs de coopération ou de coordination en cohérence avec la politique nationale et la stratégie recherche et innovation pour une spécialisation intelligente,
- accompagner les opérations structurantes des actions de recherche (CPER ...) ;
- contribuer au développement de la recherche dans sa relation avec le monde socio-économique (France 2030, PIA, Carnot...) et au financement de la recherche et de l'innovation notamment des financements de l'Union Européenne ;
- participer à l'Expertise des demandes de conventions de formation par la recherche (Cifre).

Il sera également particulièrement en charge des relations de proximité dans le périmètre de la région des Hauts-de-France avec les partenaires de la recherche et de l'innovation.

Le délégué régional académique adjoint pourra représenter le délégué dans différentes instances comme, par exemple, les conseils d'administration et/ou fondations de certains établissements et structures de la région. Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier

ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un *curriculum vitae* détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :

- au rectorat de région académique des Hauts-de-France (Drari Hauts-de-France, Rectorat de région académique, BP 709 - 59 033 Lille Cedex) ;
- et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Madame Van, service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale 1, rue Descartes -75231 Paris Cedex 05).

Soit par messagerie électronique aux adresses suivantes :

fabienne.giard@recherche.gouv.fr

ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique Hauts-de-France (fabienne.giard@recherche.gouv.fr), ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).